

Extrait des délibérations du Conseil fédéral

(Du 12 avril 1924.)

A la demande de M. Adolphe Hartvig, consul de Danemark à Genève, qui quittera prochainement cette ville, sa démission a été acceptée et la gérance intérimaire du consulat sera assumée par M. Louis-Edmond Pittard, avocat à Genève.

(Du 15 avril 1924.)

Ensuite de la démission de M. Elvezio Poretti, consul honoraire de Suisse à Cordoba, la gérance intérimaire de ce consulat a été confiée à la légation de Suisse à Buenos-Ayres.

(Du 16 avril 1924.)

Le Conseil fédéral a accordé l'exequatur à M. Ahmed El-Kadri Effendi, consul d'Egypte à Genève.

Il est alloué au canton de Berne une subvention de $33\frac{1}{3}$ % des frais de la correction de la « Rothachen » (devis : fr. 100 000; maximum : fr. 33 300).

Le Conseil fédéral a accordé en commun aux *Forces Motrices Bernoises S. A.* à Berne (BKW), à l'*Usine de Laufenbourg* à Laufenbourg, et aux *Forces Motrices du Nord-Est Suisse S. A.* à Zurich/Baden (NOK), l'autorisation (n° 73) d'exporter de l'énergie électrique en Alsace, aux « Forces motrices du Haut-Rhin S. A. » à Mulhouse et à l'« Electricité de Strasbourg S. A. » à Strasbourg.

En vertu d'un accord intervenu entre les usines, le contingent à fournir par chaque usine de la puissance et de la quantité maxima pouvant être exportées a été fixé comme suit : BKW : 23 500 kilowatts (468 000 kilowattheures par jour), Usine de Laufenbourg : 10 000 kilowatts (dont 2500 kilowatts d'énergie constante; 240 000 kilowattheures par jour), et NOK : 11 000 kilowatts (264 000 kilowattheures par jour).

Pendant le *semestre d'hiver*, le département fédéral de l'intérieur peut ordonner les restrictions suivantes : BKW : jusqu'à concurrence d'un minimum de 10 000 kilowatts et de 80 000 kilowattheures par jour, Usine de Laufenbourg : jusqu'à concurrence d'un minimum de zéro kilowatt, NOK : jusqu'à concurrence d'un minimum de 4000 kilowatts et de 96 000 kilowattheures par jour. En outre, ont été stipulées dans l'autorisation des dispositions en vue d'assurer le ravitaillement du pays.

En ce qui concerne le contingent des BKW, il s'agit ici de l'augmentation d'une quote dont l'exportation était autorisée jusqu'à présent; les conditions du contrat ont aussi subi des modifications; dans le cas du contingent de l'usine de Laufenbourg une réglementation provisoire est remplacée par une réglementation définitive; quant au contingent des NOK, il s'agit d'une nouvelle quote pouvant être exportée. L'autorisation n° 60 ainsi que les autorisations provisoires P 16 et P 18 sont annulées par le fait de l'octroi de l'autorisation n° 73.

L'autorisation n° 73 entre immédiatement en vigueur; elle est valable provisoirement jusqu'au 31 mars 1930.

La question de savoir si le droit d'expropriation peut être accordé pour la construction de la ligne de transport n'est pas préjugée par le fait de l'octroi de l'autorisation n° 73. Reste réservée la décision du département fédéral de l'intérieur relative aux oppositions encore pendantes. La législation future reste réservée.

Le Conseil fédéral a accordé aux *Forces motrices du Nord-Est Suisse S. A.* à Zurich/Baden l'autorisation (n° 72) d'exporter de leurs usines de l'énergie électrique à destination des « Kraftübertragungswerke Rheinfelden A.-G. » à *Rheinfelden en Bade*. L'autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 1934.

La puissance totale pouvant être exportée pendant le *semestre d'été* (1^{er} avril au 30 septembre) est de 12 100 kilowatts au maximum, mesurée à la station de départ de l'usine de Wyhlen. La quantité d'énergie exportée par jour ne doit pas dépasser le maximum de 290 400 kilowattheures.

La puissance totale pouvant être exportée pendant le *semestre d'hiver* (1^{er} octobre au 31 mars) est de 11 550 kilo-

watts au maximum, mesurée à la station de départ de l'usine de Wyhlen. La quantité d'énergie exportée par jour ne doit pas dépasser le maximum de 277 200 kilowattheures.

Pendant le semestre d'hiver, si les circonstances le motivent, les NOK réduiront de leur propre chef l'exportation d'énergie jusqu'à concurrence de 14 % environ, c'est-à-dire jusqu'à une puissance de 1650 kilowatts et une quantité d'énergie de 39 600 kilowattheures par jour. Une telle réduction peut être prescrite en tout temps par le département fédéral de l'intérieur, sans que les NOK puissent prétendre à une indemnité quelconque de la part de la Confédération.

Les NOK sont tenues d'appliquer à leurs clients étrangers et dans une mesure au moins égale, les restrictions qu'ils imposent à leurs abonnés suisses, que ce soit par suite de l'intervention des autorités ou par tout autre motif.

La question de savoir si le droit d'expropriation peut être accordé pour la construction de la ligne de transport n'est préjugée en aucune façon par le fait de l'octroi de l'autorisation n° 72.

La législation future reste réservée.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Nombre des émigrants de la Suisse pour les pays d'outre-mer.

Mois	1924	1923	Accroissement ou décroissement
Janvier jusqu'à fin février .	438	963	— 525
Mars	254	512	— 258
Janvier jusqu'à fin mars . . .	692	1475	— 783

Berne, le 16 avril 1924.

Extrait des délibérations du Conseil fédéral

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1924
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	17
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.04.1924
Date	
Data	
Seite	734-736
Page	
Pagina	
Ref. No	10 083 949

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.